

## MINISTERE DES FINANCES

### NOMINATION

#### Par décret n° 2009-516 du 2 mars 2009.

Est nommé membre justifiant de compétence et d'expérience en matière d'assurance au collège du comité général des assurances pour une période de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret, Monsieur Mohamed Hachicha, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Zine.

**Arrêté du ministre des finances du 25 février 2009, fixant la liste des manipulations usuelles dont peuvent faire l'objet les produits placés en entrepôts douaniers, ainsi que les conditions d'obtention de la franchise des droits et taxes sur le déficit résultant de ces manipulations.**

Le ministre des finances,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment ses articles 94, 183 et 184,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau taux des droits de douane à l'importation, telle que complétée et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 29 décembre 1955, fixant les modalités de fonctionnement des entrepôts,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat.

Arrête :

Article premier -

1 - Les manipulations usuelles dont peuvent faire l'objet les marchandises placées en entrepôts douaniers sont fixées dans la liste annexée au présent arrêté.

2 - Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les manipulations visées au paragraphe premier du présent article ne peuvent donner lieu à un changement dans la nomenclature tarifaire de la marchandise objet de ces manipulations et ce au niveau des neuf premiers chiffres.

Art. 2 - Les manipulations usuelles visées à l'article premier du présent arrêté ne peuvent être effectuées qu'après obtention d'une autorisation des services des douanes qui en fixe les conditions.

Art. 3 - Pour obtenir la franchise des droits et taxes sur le déficit résultant des manipulations usuelles, un taux de rendement sera appliqué à l'opération concernée comme suit :

- le taux de rendement ou le mode de détermination de ce taux est fixé par les services des douanes selon les conditions réelles dans lesquelles s'effectue ou doit s'effectuer la manipulation usuelle concernée,

- si le taux de rendement ne peut être déterminé conformément aux dispositions du premier tiret du présent article, les services des douanes peuvent consulter les services techniques du ministère concerné.

Art. 4 - L'autorisation visée à l'article 2 du présent arrêté fixe, le cas échéant, le taux de déficit pouvant résulter de ces manipulations en se référant au taux de rendement déterminé conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5 - Les manipulations visées à l'article premier ci-dessus, ne peuvent être autorisées si les services des douanes considèrent que ces manipulations peuvent aboutir à des opérations de fraude.

Art. 6 - Est abrogé, l'arrêté du ministre des finances du 29 décembre 1955, fixant les modalités de fonctionnement des entrepôts, susvisé.

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 février 2009.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Rachid Kechiche**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

13. L'emballage, le déballage, le changement d'emballage, le décantage et le transvasement, l'apposition, le retrait ou la modification des marques, scellés, étiquettes, porte-prix ou autres signes distinctifs similaires.

14. Les essais, les ajustages, les mises en état de marche des machines, des appareils et des véhicules pour vérifier la conformité avec les normes techniques, pour autant qu'il s'agisse d'opérations simples.

15. Toutes les manipulations usuelles, autres que celles mentionnées ci-dessus, destinées à améliorer la présentation ou la qualité marchande des marchandises ou à préparer leurs distributions ou leurs reventes, à condition que ces opérations n'altèrent ni la nature ni les caractéristiques initiales des marchandises.

## **ANNEXE**

### **Liste des manipulations**

1. La ventilation, l'étalement, le séchage, dépoussiérage, les opérations de nettoyage ordinaires, les réparations des emballages, les réparations simples des dommages survenus aux marchandises au cours du transport ou de l'entreposage.

2. Remise à l'état initial des marchandises après leur transport.

3. Les inventaires, le prélèvement d'échantillons, le triage, le tamisage, le filtrage mécanique et le pesage des marchandises.

4. L'élimination ou la séparation des composants endommagés ou pollués.

5. Traitement des parasites et des champignons.

6. Traitement antirouille.

7. Les traitements par simple élévation de la température, sans traitement complémentaire ni processus de distillation,

8. Les traitements par simple abaissement de la température.

9. Adjonction de marchandise, montage et remplacement de pièces accessoires à condition que ces opérations soient limitées et destinées à la mise en conformité avec les normes techniques et qu'elles ne changent ni la nature ni les caractéristiques initiales des marchandises d'origine.

10. La dilution ou la concentration des fluides, sans traitement complémentaire ni procédé de distillation.

11. Le mélange entre elles de marchandises de même nature et de qualité différente, en vue d'obtenir une qualité constante ou des caractéristiques demandées par le client sans toutefois altérer la nature des marchandises.

12. La séparation ou le découpage, selon des dimensions déterminées des marchandises, à condition qu'il s'agisse d'opérations simples.